

Terre-Neuve.—*Cour suprême* [Statuts codifiés (troisième série), chap. 83].—La Cour suprême de Terre-Neuve, composée d'un juge en chef et de deux autres juges nommés par le gouverneur général en conseil, a compétence en première instance et en appel.

Cours de district [loi de 1949 concernant les cours de district (loi n° 96 de 1949, Statuts de Terre-Neuve)].—En vertu de la loi de 1949 concernant les cours de district, des cours de district ont été instituées. Un juge de cour de district a compétence au civil lorsque le montant en litige ne dépasse pas \$1,000; au criminel, il a la même compétence qu'un juge de cour de comté.

Juges de tribunal de simple police et juges de paix [loi de 1950 concernant la compétence sommaire (loi n° 50 de 1950, Statuts de Terre-Neuve)].—Les juges de tribunal de simple police et les juges de paix nommés dans la province ont compétence limitée au criminel et au civil.

Île-du-Prince-Édouard.—*Cour suprême* (S.R.Î.-P.-É. 1951, chap. 79).—La Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard se compose d'un juge en chef, dit juge en chef de l'Île-du-Prince-Édouard, et de deux autres juges, tous nommés par le gouverneur général en conseil. La cour a compétence en première instance et en appel.

Cour de chancellerie (S.R.Î.-P.-É. 1951, chap. 21).—La Cour de chancellerie se compose d'un chancelier, d'un vice-chancelier et d'un maître des rôles. Le chancelier est le lieutenant-gouverneur, le vice-chancelier est l'un des juges de la Cour suprême et le maître des rôles est l'un des autres juges de la Cour suprême. La cour a compétence en première instance en matière de chancellerie.

Cours de comté (S.R.Î.-P.-É. 1951, chap. 35).—La province compte trois comtés qui ont chacun une cour et un juge. Chaque cour a compétence au criminel ainsi qu'au civil en général pour les poursuites à concurrence de \$500, mais non pour les causes intéressant le titre ou la possession de biens-fonds.

Cour de vérification des testaments (S.R.Î.-P.-É. 1951, chap. 124).—Le juge est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. La cour a compétence en matière de vérification des testaments et de curatelle.

Magistrats et juges de paix (S.R.Î.-P.-É. 1951, chap. 89).—Les magistrats et juges de paix, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ont compétence limitée au criminel et au civil.

Nouvelle-Écosse.—*Cour suprême* (S.N.-É. 1919, chap. 32).—La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse se compose d'un juge en chef et de six autres juges nommés par le gouverneur général en conseil. La cour a compétence en première instance et en appel au civil et au criminel. Lorsqu'ils siègent individuellement, les juges font fonction de juges de première instance; lorsqu'ils siègent *en banc*, ils font fonction de juges d'appel.

Cour de divorce et de causes matrimoniales (S.R.N.-É., 3^e série, chap. 126).—Créée en vertu d'une loi antérieure à la confédération, la cour n'a compétence qu'en matière de divorce. Les juges de la Cour suprême sont également juges de cette cour.